
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0095/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali contre les résultats de la manifestation d'intérêt n°2022-013/SONATER/ DG/SPM pour le recrutement de bureau d'ingénierie (firme) chargé du suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 720 ha de périmètre irrigué à l'aval du barrage de Dourou au profit du projet PARIIS-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2023 du Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Marius SANON et Emmanuel KOLOGO, représentant le Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Basile DABIRE et Wend Pègré Nôma GUIGMA, représentant respectivement SONATER et PRECA ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Salif NAGALO, représentant le Groupement AC3E/AFRECOM ;
 - Monsieur Romain OUEDRAOGO, représentant le Groupement CETRI/AGECET-BTP/I-SEP/GI CONSEILS ;
 - le Groupement SCET TUNISIE/BERA, CIRA SAS et le Groupement HYDRO PLANTE/SONED AFRIQUE régulièrement convoqués mais absents ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-013/SONATER/ DG/SPM pour le recrutement de bureau d'ingénierie (firme) chargé du suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 720 ha de périmètre irrigué à l'aval du barrage de Dourou au profit du projet PARIIS-BF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3551 du vendredi 10 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 février 2023 ; que le Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale d'aménagement des terres et de l'équipement rural a lancé la manifestation d'intérêt n°2022-013/SONATER/ DG/SPM pour le recrutement de bureau d'ingénierie (firme) chargé du suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 720 ha de périmètre irrigué à l'aval du barrage de Dourou au profit du projet PARIIS-BF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali au motif qu'il existe une incompatibilité avec la mission du consultant conformément au TDR du contrat N°SE-SONATER/00/02/05/000/2021/00027 relatif aux études de faisabilité pour l'aménagement de 700 ha de périmètres irrigués autour du barrage de Dourou dans la région nord du Burkina Faso ; que le consultant est chargé d'élaborer les TDR pour le recrutement de la mission de contrôle (présent appel à concurrence) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les TDR élaborés pour la mission de contrôle sont un document purement technique qui définit les lignes directrices de la mission de contrôle des travaux et les résultats à fournir ; que ce document qui fixe les capacités techniques, organisationnelles (personnel, matériel) et les délais, ne s'étend pas aux critères de concurrence pour le recrutement du cabinet chargé de suivi-contrôle des travaux ; que les TDR ont suivi les mêmes procédures de validation que les autres documents élaborés par le bureau d'études dans le cadre de sa mission ;

que ces TDR comme les autres documents ont été acceptés et validés par un atelier convoqué par l'autorité contractante, avec la participation des projets concernés et même avec l'appui d'expert recruté à cet effet par le CILSS ; que dans les TDR des études de la même mission qui n'ont pas été proposés, aucune clause n'interdisait la participation du bureau retenu pour les études au recrutement pour la mission de contrôle ; qu'il s'est limité aux études de faisabilité de 700 hectares de périmètres irrigués autour du barrage de Dourou sans aucune intervention dans la suite du processus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'être dans une situation d'incompatibilité car les termes de référence de la présente procédure ont été élaborés par ses soins ;

considérant que le dossier de la manifestation d'intérêt est régi par le règlement de la banque mondiale relatif à la passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projet d'investissement (édition novembre 2020) ; que le point 3.17 d. dispose : « que les consultants qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'emprunteur, de l'organisme d'exécution du projet, d'un bénéficiaire d'une fraction de financement de la banque ou agissant en son nom qui participe directement ou indirectement à tout segment :

- de la préparation des termes de référence de la mission ;
- (...).

Ne peuvent être attributaires d'un contrat sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglée d'une manière que la banque juge satisfaisante tout au long du processus de sélection et de l'exécution contrat » ;`

considérant que l'article 36 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « Ne sont pas admises à participer aux marchés publics et aux délégations de service public, en raison de conflits d'intérêts :

- (...);
- les personnes physiques ou morales affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à la concurrence ou de consultation » ;

considérant que le requérant a fait observer qu'à la lumière des réponses données par la CAM dans la réponse à son recours préalable, il n'y avait plus de raison de porter le recours devant l'ORD ; que cette situation est arrivée car la réponse tardait à venir et le délai s'écoulait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les termes de référence de la présente procédure ont été élaborés par le groupement requérant qui avait été recruté à cet effet ; que dans ces conditions, à la lumière des dispositions ci-dessus rappelées la situation de conflit d'intérêts qui lui est reprochée est avérée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement EMERGENCE INGENIERIE/GID Sarl/BETICO Mali n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-013/SONATER/ DG/SPM pour le recrutement de bureau d'ingénierie (firme) chargé du suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 720 ha de périmètre irrigué à l'aval du barrage de Dourou au profit du projet PARIIS-BF ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 17 février 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO